Entre montanha e mar grana lo fotbòl qui ganha Itsaso eta mendien artean zangobaloiak du irabazten

CIRCULAIRE ANNUELLE C.D.ARBITRAGE

DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

2023 – 2024

Entre océan et montagne, le football qui gagne

District de Football des Pyrénées-Atlantiques

SOMMAIRE

Table des matières

Préambule *3*
I – Structure de l'Arbitrage *3*
Article 1 – Fonctionnement **3**
Article 2 – Coordonnées **3**
II – Observateurs de District *3*
Article 3 – Fonctionnement **3**
Article 4 – Profil de l'Observateur **3**
III – Tests physiques *4*
Article 5 – Préambule **4**
Article 6 – Exigences physiques **4**
Article 7 – Obligations – Réussites - Echecs **5**
Article 8 – Rappel des dispositions de la CRA **6**
IV – Prestations sur le terrain « note terrain » *6*
Article 9 – Classification des arbitres **6**
V – Comportement « note CDA » *7*
Article 10 – Comportements **7**
VI – Formation et examen théorique « note théorie » *8*
Article 11 – Formations **8**
VII – Synthèse classement *9*
Article 12 – Synthèse classement **9**
VII – Passerelle d'arbitres détectés *9*
Article 13 – Passerelle **9**
IX – Obligations Arbitres/Clubs – Arbitres/CDA *9*
Article 14 – Absences **9**
X – Annexes *10*
Annexe 1 – Fiche contacts **10**
Annexe 2 – Candidature à la fonction d'Arbitre ou Observateur **10**
Annexe 3 – Sanctions financières **10**

Préambule

Conformément aux dispositions du Règlement Intérieur de la CDA, la Circulaire Annuelle de la CDA, validée par le Comité de Direction du District est publiée en début de saison et a pour objet de définir et de préciser des dispositions réglementaires. Ces dispositions sont applicables pour l'ensemble de la saison concernée sous réserve de modifications ultérieures apportées par la CDA par voie de Procès-Verbaux en cours de saison.

I – Structure de l'Arbitrage

Article 1 – Fonctionnement

La politique départementale d'arbitrage et ses objectifs sont définis par le Comité Directeur du District en collaboration avec le pôle arbitrage.
Le pôle arbitrage assure le lien entre les commissions d'arbitrage (CDA – CDPA – CDSA) et le Comité de Direction du District. Il veille à l'application de la politique départementale d'arbitrage en assurant le suivi des commissions d'Arbitrage et se veut force de proposition auprès du Comité de Direction du District pour tout ce qui concerne l'arbitrage.

La CDA est nommée chaque saison par le Comité Directeur du District.
Elle est composée en conformité avec le statut de l'arbitrage.
Elle élabore son Règlement Intérieur qui est homologué par Comité de Direction du District accompagné d'une circulaire annuelle qui a pour objectif de définir et de préciser des dispositions réglementaires applicables pour la saison concernée.

Article 2 – Coordonnées

Pour toute communication concernant l'arbitrage départemental, les arbitres utilisent les moyens suivants :
Par mail : cda64@footpyr64.fff.fr copie : pole-arbitrage64@footpyr64.fff.fr
Toutes les coordonnées figurent en annexe 1 : Fiche Contacts Arbitrage.

II – Observateurs de District

Article 3 – Fonctionnement

Les observateurs de la CDA sont nommés chaque saison, par le Comité de Direction du District, sur proposition de la CDA selon les critères fixés ci-dessous.
Il est précisé que les observateurs évaluant les arbitres dans une catégorie devront, dans la mesure du possible, avoir été arbitres de ladite catégorie.
Les observateurs sont tenus d'assister aux formations organisées à leur intention.

Article 4 – Profil de l'Observateur

- Suivre la formation d'observateur et les stages organisés par la CDA,
- Disposer obligatoirement d'une adresse électronique,
- Respecter le règlement intérieur de la CDA,
- Respecter les règles d'éthique envers les membres de la CDA, et les autres officiels,
- Respecter les consignes administratives :

- Disponibilité
- Consultation des désignations

- Informer, sans délai, la CDA en cas de blessure d'un arbitre ou d'agression sur arbitre, de dépôt de réserve technique ou tout autre incident, via les moyens de communication rapides.

III – Tests physiques

Article 5 – Préambule

Les arbitres de District doivent effectuer les tests physiques avant le 31 janvier de la saison en cours pour pouvoir officier et être évalués dans la catégorie dans laquelle ils appartiennent.

Une deuxième session sera proposée pour ceux qui seraient absents lors du 1° test physique proposé. Une session de rattrapage sera proposée avant le 31 janvier pour ceux qui auraient subi un échec au 1° test sur l'une des deux sessions.
- Dans le cadre des stages d'arbitres départementaux organisés par la CDA pour tous les arbitres en titre ;
- Dans le cadre des examens organisés par la CDA pour les candidats.
- Dans un cadre défini par la CDA pour les situations exceptionnelles.

Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de saison neutralisée et d'année sabbatique.
La réussite à ces tests physiques est obligatoire selon l'article 7 de la présente circulaire : Obligations – Réussites – Échecs

Article 6 – Exigences physiques

Les exigences physiques pour la saison en cours. Test TAISA avec les conditions suivantes :

Catégories	**Répétitions**	**Distance**	**Temps**	**Temps repos**
District 1 *(idem R3)*	30	68 m	15"	20"
District 2	26	68 m	15"	20"
Jeune Arbitre District	26	68 m	15"	20"
District 3 - Assistant	22	68 m	15"	20"
Hors catégorie	25	63 m	15"	20"
Arbitre Féminine régionale 2 *(défini par la CRA)*	25	63 m	15"	20"
Pour information				
Candidat régional 3 (Candidat AR3)	30	68 m	15"	20"
Candidat assistant régional 2 (Candidat AAR2)	30	68 m	15"	20"
Candidat jeune arbitre régional (Candidat JAR)	30	68 m	15"	20"
Candidat arbitre futsal régional 2 (Candidat AFR2)	30	68 m	15"	20"

Les arbitres doivent prendre le départ debout à partir de la ligne de départ sans élan après le bip sonore ou le coup de sifflet.

- si un arbitre ne franchit pas la ligne d'arrivée dans le temps imparti, il reçoit un avertissement.
- un arbitre recevant deux avertissements est éliminé et sera considéré comme n'ayant pas réussi le test.
- En tout état de cause, un arbitre ne réalisant pas la totalité de la distance concernée par le palier à atteindre sera éliminé et considéré comme n'ayant pas réussi le test.

Disposition particulière :
Un arbitre candidat à un examen régional ayant réussi les tests physiques imposés et validés par la Ligue est exempté des tests physiques organisés par la CDA.
Son statut prévaut et l'autorise à officier sur les compétitions gérées par le District.

Article 7 – Obligations – Réussites - Echecs

Modalités générales pour toutes les catégories
Un arbitre de la Fédération ou un arbitre de la Ligue ayant réussi les tests physiques de son niveau est autorisé à officier sur les compétitions gérées par le District.

L'arbitre départemental est déclaré reçu à l'épreuve des tests physiques lorsque la globalité des tests est réalisée et réussie conformément aux exigences imposées par sa catégorie

En cas de premier échec au test physique, l'arbitre aura la possibilité de le repasser au cours d'une seule session de rattrapage, et ce, avant le 31 janvier de la saison en cours.

L'arbitre est déclaré en échec :
- lorsqu'un test débuté n'aboutit pas à une réussite, quelle qu'en soit la cause ;
- lorsque l'arbitre n'a pas pu se présenter au test quel que soit le motif ;
Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de :
- Saison neutralisée
- Année sabbatique

Toutefois, la CDA porte à l'attention des arbitres les précisions ci-dessous :
- Un arbitre présent aux tests physiques et ayant échoué : sera désigné dans la catégorie inférieure ou dans sa catégorie selon les besoins de la CDA et sera convoqué pour une session de rattrapage.
- Un arbitre absent excusé (avec présentation de justificatifs acceptés par la CDA) : sera désigné dans la catégorie inférieure ou dans sa catégorie selon les besoins de la CDA et sera convoqué à une prochaine session plus une session de rattrapage en cas d'échec lors de la 1ère session.
- Un arbitre absent non excusé : ne sera pas désigné dans l'attente d'explications auprès de la CDA qui pourra prendre une mesure administrative allant jusqu'au déclassement conformément à l'article 39 du Statut de l'Arbitrage. Il sera considéré en échec et sera convoqué à une session unique de rattrapage.

Si, au plus tard au 31 janvier de la saison en cours, un arbitre départemental n'a pas réussi les tests physiques, ou n'a pas pu s'y présenter, et ce quelle qu'en soit la raison (arrêt, blessure, indisponibilité, etc.) il sera rétrogradé dans la catégorie inférieure et ne pourra être classé pour le restant de la saison.

La CDA se réserve la possibilité d'étudier toute demande relevant de cas exceptionnel.

Article 8 – Rappel des dispositions de la CRA

Modalités particulières pour les Candidats régionaux (Candidat arbitre régional 3, Candidat arbitre assistant régional 2, Candidat jeune arbitre régional & Candidat arbitre régional futsal)

- Le candidat ligue devra valider les tests physiques imposés par la circulaire de la CRA suivant les mêmes dispositions qu'un arbitre de ligue.
- Si, au 31 janvier de la saison en cours, le candidat ligue n'a pas réussi les tests physiques, ou n'a pu s'y présenter, et quelle qu'en soit la raison (arrêt, blessure, indisponibilité, etc.), sa candidature sera rejetée, et ce, même s'il a satisfait à l'épreuve théorique.

Si la réussite au test physique permet de valider le niveau d'arbitrage pour la saison en cours, il n'entre pas en compte lors de l'établissement des classements

IV – Prestations sur le terrain « note terrain »

La CDA précise que le début des examens pratiques *(évaluation des prestations terrain)* définis ci-dessous peuvent s'effectuer dès la première journée du Championnat concerné.

Article 9 – Classification des arbitres

Arbitres District 1

Les arbitres sont observés par deux observateurs qui établissent un classement sur les matchs de D1 ou sur les matchs de coupe opposant 2 équipes de 1ère division.
Lors de leurs observations, les arbitres de catégorie D1 sont observés avec la désignation d'arbitres-assistants.
Les arbitres de catégorie D1 peuvent être désignés en tant qu'assistant R3/D1/D2.
Un groupe promotionnel de jeunes arbitres, dédié à cette catégorie D1, est supervisé par un observateur.

Arbitres District 2

Les arbitres sont observés par deux observateurs qui établissent un classement sur les matchs de D2 ou sur les matchs de coupe opposant 2 équipes de 2ème division.
Lors de leurs observations, les arbitres de catégorie D2 sont observés avec la désignation d'arbitres-assistants.
Les arbitres de catégorie D2 peuvent être désignés en tant qu'assistant R3/D1/D2 ou pour l'observation de l'arbitre central en catégorie D2.

Arbitres District 3

Les arbitres sont observés par un observateur. Chaque observateur a un groupe d'arbitres et établit le classement de son groupe sur les matchs de D3 ou sur les matchs de coupe opposant 2 équipes de 3ème division.

Arbitres Assistants

Les arbitres de cette catégorie sont observés en principe sur des matchs de D1 ou sur les matchs de coupe opposant 2 équipes de 1ère division en même temps que l'arbitre central. Les candidats au titre Assistant Régional 2 pourront être observés sur des matchs de régional 3.

Jeunes Arbitres de District
Les arbitres de cette catégorie sont observés en principe 2 fois par saison sur les matchs de jeunes ou sur les matchs de coupe opposant 2 équipes de même niveau.

Arbitres Futsal
Les arbitres de cette catégorie peuvent être observés sur des rencontres futsal du domaine de compétences de la CDA mais il n'y aura pas de classement spécifique. Pour autant, les arbitres de cette catégorie restent concernés par toutes les autres dispositions réglementaires.

Arbitres Féminines
Les arbitres de cette catégorie peuvent être observées dans un but d'évaluation et/ou de détection pour une promotion rapide en collaboration avec la CRA mais il n'y aura pas de classement spécifique. Pour autant, les arbitres de cette catégorie restent concernés par toutes les autres dispositions réglementaires.

Autre catégorie
Chaque saison, la CDA se réserve une catégorie d'arbitres hors classement suivant les critères définis :

- Être à la disposition de la CDA tout en respectant les indisponibilités
- Effectuer un nombre de matchs pour la couverture d'un club
- Pas de classement en fin de saison
- Présence obligatoire au test physique
- Désignation en R3-D1-D2 comme arbitre-assistant
- En cas d'indisponibilités d'arbitres au cours d'une journée de championnat, désignation comme arbitres centre de D1 à D4
- L'arbitre actuel en D1 et D2 est désigné comme central dans toutes les divisions départementales
- L'arbitre actuel D3 est désigné comme central en D3 et D4
- Sur demande d'arbitre officiel faite par les clubs
- Sur des matchs de coupes estimés très élevés

La « note terrain » est donné en fonction de votre position dans votre classement au rang en fin de saison.
Le 1er ayant une note maximale de 200 points. Les autres positions ont des points distribués de manière dégressive de manière proportionnel et en fonction du nombre d'arbitre dans le groupe d'observation.

Cette « note terrain » comptera pour la note finale qui déterminera le classement de fin de saison. Cette note finale étant établie sur 300 points.

V – Comportement « note CDA »

Article 10 – Comportements

S'il est évident qu'un arbitre a des droits à faire valoir, la fonction l'oblige à des devoirs à respecter et notamment en adoptant un comportement approprié en toutes circonstances qui sera évalué par la CDA.

Un arbitre se doit d'être présent à l'heure à ses rencontres et à ses convocations.
Il doit également signifier son absence ou sa présence lors de chaque convocation.
Il doit effectuer les obligations administratives dans les délais qui lui sont imposés.

Indépendamment des mesures administratives ou des sanctions financières réglementaires pouvant être prises, la CDA se réserve la possibilité de sanctionner les arbitres ayant des manquements dans leurs obligations par le retrait de points sur la « note CDA ».

Tout investissement significatif d'un arbitre pour aider la CDA ou la CDPA pourra lui être favorable par des points bonus sur cette « note CDA »

Dans le cadre des dispositions de l'article 34 du Règlement Intérieur de la C.D.A., les arbitres départementaux seniors doivent réaliser deux accompagnements (d'arbitres stagiaires) au cours de la saison.

Cette note sera prise en compte sous l'appellation « note CDA » et sera comptabilisée par une note maximale de 20 points.

Cette « note CDA » sera ajoutée à la note finale qui déterminera le classement de fin de saison. Cette note finale étant établie sur 300 points

VI – Formation et examen théorique « note théorie »

Article 11 – Formations

Chaque catégorie bénéficiera d'une formation continue à la théorie via la plateforme Evalbox, complétée par des cours théoriques.
Pour toute absence non excusée et non justifiée aux cours théoriques et aux tests théoriques, la CDA se verra dans l'obligation d'imposer à l'arbitre concerné une sanction financière selon les modalités définies à l'annexe 3 de la présente.

En fin de saison, un examen théorique visant à évaluer le niveau des arbitres sera organisé et la note ramenée sur 80 points sous l'appellation « note théorie ».

Tout arbitre ayant une note théorique inférieur 12/20 sera rétrogradé dans la catégorie inférieure.

Le calendrier prévisionnel étant communiqué à l'avance, les arbitres doivent prendre leurs dispositions pour être présents le jour de l'examen.
Un seul et unique rattrapage sera organisé pour les arbitres absents excusés (sur présentation de justificatif accepté par la CDA).

Toute absence non excusée sous 72h (sur présentation de justificatif accepté par la CDA) après la date d'examen théorique annuelle entraînera une rétrogradation dans la catégorie inférieure de l'arbitre.

Cette « note théorie » sera ajoutée à la note finale qui déterminera le classement de fin de saison. Cette note finale étant établit sur 300 points

VII – Synthèse classement

Article 12 – Synthèse classement

Les classements de fin de saison et les affectations pour la saison suivante (promotions et rétrogradations) seront arrêtés avec les critères suivants :

- Le test physique permet de valider le niveau d'arbitrage pour la saison en cours mais n'entre pas dans le classement de fin de saison
- La « note terrain » est établie grâce à un classement au rang, la note maximale étant de 200 points.
- La « note CDA » est établie en fonction du respect de l'arbitre de ses obligations, la note maximale étant de 20 points.
- La « note théorie » est établie dans le cadre d'un examen écrit dont la note maximale est de 80 points.
- La note finale maximale est de ce fait de 300 points.
- En cas d'égalité au classement général, c'est la « note CDA » qui sera retenue pour faire la différence. La meilleure note donnant l'avantage sur la (les) autre(s).

Exemple de tableau synthétique

Catégorie	Test Physique	Note Terrain	Note CDA	Note Théorie	Note Finale	Classement	Affectation saison suivante
Nom de l'arbitre	Validé ou rétrogradé	/200	/20	/80	/300		

VII – Passerelle d'arbitres détectés

Article 13 – Passerelle

Dès sa nomination au titre d'arbitre départemental, dans le cadre de la promotion accélérée, tout arbitre pourra être observé sur un match de plus haut niveau. Ainsi, un arbitre départemental détecté, qui aura donné satisfaction lors de la rencontre supervisée pourra être intégré et observé en cours de saison dans la catégorie supérieure.

- il pourra aussi intégrer le « Pôle promotionnel » selon les conditions particulières.

La CDA recommande à tout arbitre détecté d'assister avec assiduité aux différentes formations et de valider les tests physiques de la catégorie supérieure.

IX – Obligations Arbitres/Clubs – Arbitres/CDA

Article 14 – Absences

Tout arbitre absent sur une rencontre, ne répondant pas à son devoir administratif (rapport d'après-match lors de faits graves ou exclusions) ou ne répondant pas à une convocation administrative (discipline / appel), notamment, se verra imposer par la CDA une sanction financière selon les modalités définies à l'annexe 3 de la présente.

Le non-respect des délais de prévenance des indisponibilités, les absences de réponses aux sollicitations de la CDA ou tout manquement administratif rentrent également dans le champ d'application des présentes dispositions.

X – Annexes

Annexe 1 – Fiche contacts

Annexe 2 – Candidature à la fonction d'Arbitre ou Observateur

Annexe 3 – Sanctions financières

ANNEXE 1 – FICHE CONTACTS

Président Pôle Arbitrage :	LACOUE NEGRE Michel :	06 07 48 20 24
Présidente CDA :	VIVES SOLANA Karine :	cda64@footpyr64.fff.fr
Président CDPA :	RODRIGUES Théo :	*NPCA*
Conseiller Technique CTDA	SAINT-CRICQ Cyril	06 45 10 10 84

RAPPEL IMPORTANT
Toute correspondance par mail envoyé à la CDA ou à toute autre commission doit être adressée en COPIE SYSTEMATIQUE à
secretaire-general@footpyr64.fff.fr & **pole-arbitrage64@footpyr64.fff.fr**

Pour les JEUNES arbitres STAGIAIRES

- Pour tout contact / Envoi systématique mail : **cdpapyr64@footpyr64.fff.fr**
- Problème de désignation : Théo RODRIGUES *NPCA*
- Pour toutes autres questions : Théo RODRIGUES *NPCA*

Pour les JEUNES arbitres

- Pour tout contact / Envoi systématique mail : **cda64@footpyr64.fff.fr**
- Problème de désignation uniquement en semaine avant 19h : Yonn HIRIGOYEN *NPCA*
- Problème ponctuel de désignation en WE ou le soir : desi.jeunes64@gmail.com

Pour les arbitres SENIORS et STAGIAIRE SENIORS

- Pour tout contact/ Envoi systématique mail **cda64@footpyr64.fff.fr**
- Problème de désignation : Philippe PARTIE *NPCA*
- Problème ponctuel de désignation : desi.seniors64@gmail.com

Pour TOUS, pour toute question technique – rapports – incidents – réserves
SAINT-CRICQ Cyril 06 45 10 10 84
SMS après match *lors de la survenance d'événements particuliers pour prise de contact dès le lundi*

***NPCA* : Numéro Personnel Communiqué aux Arbitres** Les numéros personnels des membres actifs de commission sont transmis aux arbitres pour les seuls besoins opérationnels liés à leurs fonctions et faciliter les échanges ne devant pas faire l'objet d'une communication écrite.

« Toute correspondance officielle doit être réalisée sur une boîte mail officielle @footpyr64.fff.fr
copie secretaire-general@footpyr64.fff.fr

Les adresses @gmail étant dédiées à la seule communication informelle avec les désignateurs »

ANNEXE 2 – CANDIDATURE A LA FONCTION D'ARBITRE – D'OBSERVATEUR

Candidature à la fonction d'arbitre de District
Toute candidature à la fonction d'arbitre doit parvenir au secrétariat du District
- soit par l'intermédiaire d'un club ;
- soit individuellement ;
La demande doit être signée du candidat et, dans le cas où elle est effectuée par l'intermédiaire d'un club, du Président de ce dernier.

Le choix entre candidature individuelle ou par l'intermédiaire d'un club détermine le statut de l'arbitre pour ses deux premières saisons (indépendant ou licencié d'un club).

Le candidat doit être âgé de 13 ans au moins au 1er janvier de la saison en cours.

L'examen est organisé en collaboration avec l'IR2F, les dossiers de candidature étant mis en ligne sur les sites de la LFNA et du District des Pyrénées Atlantiques *(rubrique formation – formation arbitres).*

Un candidat qui échouerait à l'examen de candidature d'arbitre de district, dont les conditions sont fixées par la circulaire de la saison en cours, sera soit renouvelé dans son statut de candidat une saison supplémentaire soit remis à la disposition de son club. Cette décision sera prise par la CDA.

Candidature accélérée
Candidature d'arbitre départemental détecté (sénior, assistant et jeune) :
Il est précisé dans le Règlement Intérieur de la CRA que dans le cadre de la promotion accélérée, tout arbitre n'appartenant pas encore à la catégorie exigée dans les conditions de candidature, pourra être proposée à la CRA avant le 31 décembre afin que celle-ci l'évalue sur un match du plus haut niveau Départemental.

Ainsi, un arbitre Départemental détecté, qui aura donné satisfaction lors de la rencontre supervisée par la CRA, sera intégré au concours pratique des candidats Arbitre « Régional » en cours et sera convoqué à l'examen d'admissibilité d'Arbitre « Régional » en fin de saison. Pour être admissible Arbitre « Régional " en fin de saison, il sera tenu de valider les minimas requis pour cet examen sous réserve d'avoir officié au plus haut niveau Départemental.

La CRA recommande à tout arbitre Départemental détecté d'assister au stage supérieur Départemental.

Candidature d'observateur départemental
Pour compléter les dispositions de l'article 12 du Règlement Intérieur de la CDA, il est précisé que le Chapitre 2 de la présente circulaire en définit les conditions.

Arbitre féminine
Il est précisé dans le Règlement Intérieur de la CRA que toutes les arbitres féminines licenciées sur l'ensemble du territoire Nouvelle-Aquitaine ont le titre d'arbitre régional. L'objectif est de pouvoir désigner les arbitres féminines sur les compétitions féminines régionales.

ANNEXE 3 – SANCTIONS FINANCIERES - AMENDES

Sur proposition du Pôle Arbitrage qui souhaite pallier les manquements d'une minorité d'arbitres qui nuisent au fonctionnement général des rencontres et au travail des membres de commissions, le Comité Directeur du District, dans le respect de ses statuts et des lois en vigueur, a institué des amendes à l'encontre des arbitres dans des cas précis.

Ces amendes sont indiquées, en sus de la présente circulaire annuelle de la CDA, dans le barème du règlement tarifaire du District et dans la rubrique arbitrage du site du District.

Avant tout, il convient de bien stipuler que ces amendes ne seront pas appliquées en cas de force majeure dûment justifié ou après une étude des circonstances au cas par cas.

<u>Motifs et montant des amendes</u>
- Manquement administratif *(non-respect du délai de prévenance des indisponibilités, non envoi de rapport, non réponse à un courriel, etc.)* : **20€**
- Absence non excusée à un match : **20€**
- Absence non excusée à un match avec une observation programmée : **50€**
- Absence non excusée à une convocation (*CDA, Discipline, Appel, etc.*) : **25€**

Identique aux amendes appliquées aux clubs dans le cadre du règlement tarifaire du District
- Absence non excusée à un cours théorique ou pratique organisé par la CDA, la CDPA : **20€**
- Absence de réponse à un convocation de stage ou de cours : **10€**

Avant l'application de l'amende, l'arbitre disposera d'un délai de 7 jours pour fournir ses éventuels justificatifs. Passé ce délai :
- L'amende sera automatiquement appliquée.
- Si elle est appliquée sur les deux derniers mois de la saison en cours, elle pourra être prélevée sur les trois premiers mois de la saison suivante.
- La CDA étudie les justificatifs fournis par écrit et délibère sur l'application ou non de l'amende.

Dans tous les cas, la décision définitive sera adressée par mail à l'intéressé (avec le cas échéant copie à son club) et les sanctions financières seront retenues sur les virements mensuels des intéressés pour la partie perçue relevant des indemnités de préparation et d'équipement.

Ces sanctions financières ne dispensent pas des éventuelles sanctions sportives ou mesures administratives qui peuvent être prises en complément.